

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la médecine préventive du travail agricole,*

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 139 (1958-1959), 74 et in-8° 82 (1959-1960).

2<sup>e</sup> lecture : 202 (1961-1962), 19 et in-8° 31 (1962-1963).

3<sup>e</sup> lecture : 35 (1963-1964).

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : (1<sup>re</sup> législ.) : 798, 1350 et in-8° 391.

2<sup>e</sup> lecture : (2<sup>e</sup> législ.) : 286, 655 et in-8° 109.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en troisième lecture, du projet de loi relatif à « *la médecine préventive du travail agricole* » dont l'intitulé concernait initialement « *la protection médicale du travail agricole* ». Ce changement de titre résume parfaitement les raisons du désaccord que deux lectures dans chacune des deux assemblées n'a pas permis d'aplanir.

Le Sénat — suivant en cela le Gouvernement — prévoyait la création obligatoire progressive de services de médecine du travail à l'usage des seuls salariés agricoles. L'Assemblée Nationale instituait par contre, des services médicaux préventifs à l'usage de l'ensemble du monde rural (salariés, exploitants, membres de la famille de l'exploitant), mêlant dans une organisation unique deux activités médicales dont les buts et les moyens sont à notre sens différents.

Le Sénat, tout en reconnaissant l'intérêt de la mesure proposée par l'Assemblée Nationale, n'a pu s'y rallier pour les raisons suivantes :

*Raisons techniques.* — La médecine du travail doit limiter son action à l'appréciation de l'aptitude physiologique d'un sujet à occuper un emploi agricole déterminé. Pour être efficace, elle doit faire appel à des médecins dotés d'une certaine qualification technique résultant soit d'une expérience professionnelle particulière, soit de la poursuite d'études sanctionnées par un diplôme délivré par les facultés ou des instituts spécialisés comme celui qui existe actuellement à Tours. Par contre, la médecine préventive peut être confiée, comme le propose l'Assemblée Nationale, à des médecins praticiens opérant à temps partiel ; en effet, les médecins ruraux sont, en raison de leur connaissance profonde du milieu rural, particulièrement qualifiés pour pratiquer la médecine préventive ; il suffit toutefois de prévoir que leur activité pourra être coordonnée par un médecin exerçant lui à plein temps.

*Raisons administratives.* — Le Sénat, soucieux d'assurer une très grande souplesse au fonctionnement tant de la médecine du travail, que de la médecine préventive, avait confié ces tâches à la Mutualité agricole ou à des associations créées à son initiative.

L'Assemblée Nationale, par contre, instituait obligatoirement une section spécialisée à l'intérieur des caisses de mutualité agricole et plaçait, sur le plan départemental ou interdépartemental, l'activité des services sous la tutelle et le contrôle des médecins inspecteurs spécialisés fonctionnaires.

*Raisons financières.* — Le financement de la médecine du travail ne semble pas devoir soulever de difficultés ; il appartient à l'employeur qui tire profit de l'activité de ses salariés de participer par le versement de cotisations directes aux frais d'une médecine qui tend à les protéger contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions et de la nature de leur travail. Par contre, la médecine préventive appelle des modalités de financement particulières qui doivent tenir compte, d'une part, des conditions du financement des prestations sociales en agriculture et, d'autre part, de l'augmentation considérable des dépenses résultant de la généralisation à toute la profession agricole des examens de médecine préventive.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces divergences, votre Commission des Affaires sociales recherchait depuis le moment où elle a été saisie en troisième lecture, une solution acceptable pour les deux assemblées, notamment en ce qui concerne la principale difficulté : le financement. Cette solution nous a été fournie par M. le Ministre de l'Agriculture qui nous a fait savoir que, compte tenu des dispositions de l'article 1106-3 du Code rural et du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, il n'était pas douteux **« que les examens de santé gratuits sont dus aux exploitants agricoles et aux aides familiaux non salariés, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit, dans les mêmes conditions qu'aux salariés agricoles et aux membres de la famille de ces derniers »**.

Nous avons donc été très satisfaits d'apprendre que cette interprétation des textes en vigueur permettait d'offrir, à tous les assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, les examens systématiques de médecine préventive et d'en imputer les dépenses sur le compte « risques ».

\*  
\* \*

L'obstacle financier étant surmonté, notre Commission a repris l'étude du texte et vous propose d'adopter une nouvelle rédaction qui appelle les observations suivantes :

1° Puisque la médecine préventive est prévue par les textes en vigueur, **votre Commission n'a pas cru nécessaire de reprendre dans un texte législatif des dispositions — d'ailleurs d'ordre réglementaire — qui fonctionnent à son sens dans l'intérêt bien compris des populations agricoles.** La médecine préventive est, en effet, en cours d'organisation ; elle fait appel au précieux concours des médecins praticiens ruraux qui signent des conventions avec les associations de médecine préventive créées à l'initiative de la Mutualité agricole. L'expérience poursuivie par la caisse de Mutualité agricole de l'Ile-de-France depuis plusieurs années est probante : le système des associations privées, la participation des médecins praticiens à temps partiel, la coordination des activités de l'association chargée de la médecine du travail et l'association chargée de la médecine préventive par un médecin à temps plein chargé d'éviter les doubles emplois et d'assurer la rotation régulière des camions laboratoires donnent entière satisfaction et peuvent servir de modèle pour l'organisation des mêmes services dans les autres départements.

2° Pour l'organisation de la médecine du travail, la **Commission estime utile de reprendre le texte initial** qui lui paraît mieux adapté que celui de l'Assemblée Nationale. Toutefois, **elle reconnaît qu'un certain nombre de suggestions faites par l'Assemblée Nationale méritent d'être retenues**, c'est pourquoi, elle vous propose :

a) Dans le premier alinéa de l'article 1000-1, de préciser que la médecine du travail pourra être confiée, *soit à des médecins à temps partiel, soit à des médecins à temps plein.* Cette solution n'était d'ailleurs pas exclue par l'ancienne rédaction, mais il a paru judicieux de la mentionner expressément. En effet, il faut donner à la mutualité agricole ou à l'association spécialisée, la possibilité de faire appel, soit à des médecins qu'elle emploiera à temps plein, soit à des médecins praticiens ayant acquis la spécialisation nécessaire ;

b) Dans le dernier alinéa du même article, de prévoir, en conséquence, que le décret déterminera les conditions de *compétence technique* à remplir par les médecins appelés à pratiquer la médecine du travail.

c) De reprendre l'article 1000-3 dans la rédaction du Sénat dont l'Assemblée Nationale avait adopté le principe lors de sa deuxième lecture.

d) Enfin, à l'article 1000-4, le mot « *préventifs* » a été supprimé puisque le projet de loi ne vise plus que la médecine du travail agricole.

# TABLEAU

## Texte du projet de loi.

Projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

### Article unique.

Le titre I<sup>er</sup> du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « ... protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

Art. 1000-1. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs, de salariés agricoles visés aux articles 1060 (4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) et aux articles 1144, 1149 et 1152 ou de l'ensemble de ces catégories.

Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Conforme.

### Article unique.

Conforme.

Art. 1000-1. — Des décrets...

... services médicaux préventifs du travail...  
... salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories.

Conforme.

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole.

### Article unique.

...chapitre III  
intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et...

Art. 1000-1. — Des décrets...

... de la  
Population, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pourront rendre...  
... salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1.

Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou exceptionnellement par des médecins à temps plein. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécia

## COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

### Texte proposé par votre Commission.

Reprise de l'intitulé adopté en première lecture.

Reprise de l'intitulé adopté en première lecture.

Reprise de l'intitulé adopté en deuxième lecture.

Article unique.

Article unique.

Article unique.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 1000-1. — Des décrets...

Art. 1000-1. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 des décrets...

Art. 1000-1. — Des décrets...

... professionnelles agricoles intéressées pourront rendre obligatoire pour l'ensemble du territoire ou s'il y a lieu pour un ou plusieurs départements seulement l'organisation de services médicaux du travail qui seront assurés par un ou plusieurs médecins ont le rôle exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les salariés visés à l'article 1060 et les apprentis régis par l'article 1264 contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

... agricoles intéressées devront progressivement et dans un délai de trois ans rendre obligatoire l'organisation des services médicaux préventifs du travail à l'égard...

... agricoles intéressées pourront rendre obligatoire pour l'ensemble du territoire ou s'il y a lieu pour un ou plusieurs départements seulement l'organisation de services médicaux du travail agricole, qui seront assurés par un ou plusieurs médecins exerçant soit à temps partiel, soit à temps plein, dont le rôle exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les salariés et les apprentis visés aux articles 1060 et 1264 du présent code contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

Ces décrets détermineront les catégories d'employeurs tenus aux obligations édictées par le présent chapitre.

... et des apprentis régis par l'article 1264 ou de l'ensemble de ces catégories ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1.

Ces décrets détermineront les catégories d'employeurs tenus aux obligations édictées par le présent chapitre.

Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel. Leur activité est coordonnée... (le reste sans changement).

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Des décrets pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions que devront remplir les médecins qui auront à pratiquer la médecine préventive agricole.

*lisés dont le rôle, à caractère exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.*

Des décrets pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions que devront remplir les médecins praticiens exerçant cette activité à temps plein et notamment les conditions de compétence technique, ainsi que le statut et les conditions de recrutement des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'article précédent.

Art. 1000-2. — ...

Art. 1000-2. — Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre.

Art. 1000-2. — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre.

Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.

Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilés non tenus à cette obligation.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis entre lesdits employeurs, proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer à leurs salariés.

*Ils sont autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations à caractère forfaitaire journalier, nécessaire au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ces adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre.*

*Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail sont couverts par :*

1° Le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

2° Les participations, qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

3° Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés ;

4° Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé  
par votre Commission.

Des décrets pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins praticiens qui auront à pratiquer la médecine du travail agricole.

Des décrets...

... détermineront les conditions de recrutement ainsi que le statut des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

Des décrets...

... détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins du travail agricole.

Art. 1000-2. — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs. Les caisses de mutualité sociale agricole, ou les associations, créées par elles à cet effet, sont seules habilitées à organiser des services médicaux du travail communs à plusieurs entreprises et à percevoir auprès des employeurs les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaire au fonctionnement desdits services.

Art. 1000-2. —  
Reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 1000-2. —  
Reprise du texte adopté en deuxième lecture.

Elles pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenues aux obligations édictées par le présent chapitre.

Texte  
du projet de loi.

Art. 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans les conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

Art. 1000-4. —

Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 1000-3. — ...  
Conforme.

*Les frais nécessité par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles.*

Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole.

Conforme.

... ou d'entreprise intéressé, le délai...

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Art. 1000-3. — ...  
Conforme.

*Supprimé.*

Art. 1000-4. — Les employeurs...

... rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

Conforme.

Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés et mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 1000-3. — Le Ministre de l'Agriculture peut faire appel au concours de médecins ou de tous spécialistes qualifiés, désignés, rémunérés et indemnisés pour frais de déplacement dans des conditions fixées par décret, pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant notamment l'agrément des services médicaux du travail en agriculture, le contrôle du fonctionnement desdits services, ainsi que les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

Suppression maintenue.

Art. 1000-3. —  
Conforme.

Suppression maintenue.

Art. 1000-3. —  
Conforme.

Suppression maintenue.

Les médecins du travail et les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement de missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protections que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales par l'article 990 (alinéas 2 et 3) ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

Art. 1000-4. — Les employeurs...

... convocations des services médicaux du travail agricole.

Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets... (le reste sans changement).

Reprise du texte adopté en première lecture.

*Les praticiens exerçant la médecine préventive du travail, les médecins inspecteurs spécialisés ainsi que les médecins spécialistes... (le reste sans changement).*

Art. 1000-4. — Les employeurs...

... convocation des services médicaux préventifs du travail agricole... (le reste sans changement).

Conforme.

Les médecins du travail et les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus...

par les deuxième et troisième alinéas de l'article 990 du présent code ; ils sont...

Art. 1000-4. — Reprise du texte adopté en deuxième lecture.

Conforme.

En conséquence, votre Commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article unique.

Intitulé du chapitre III (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III (nouveau) inséré au titre I<sup>er</sup> du livre VII du Code rural :

« Protection médicale du travail agricole. »

**Art. 1000-1 (nouveau) du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1000-1 (nouveau) du Code rural :

« Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire pour l'ensemble du territoire ou, s'il y a lieu, pour un ou plusieurs départements seulement, l'organisation de services médicaux du travail agricole qui seront assurés par un ou plusieurs médecins exerçant soit à temps partiel, soit à temps plein, dont le rôle exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les salariés et les apprentis visés par les articles 1060 et 1264 du présent code, contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« Ces décrets détermineront les catégories d'employeurs tenus aux obligations édictées par le présent chapitre ».

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1000-1 (nouveau) du Code rural :

« Des décrets pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins du travail agricole. »

**Art. 1000-2 (nouveau) du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit l'article 1000-2 (nouveau) du Code rural :

« Art. 1000-2. — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail agricole sont à la charge des employeurs.

« Les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations créées par elles à cet effet sont seules habilitées à organiser des services médicaux du travail

agricole communs à plusieurs entreprises et à percevoir auprès des employeurs les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaires au fonctionnement desdits services ; elles peuvent recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus aux obligations édictées par le présent chapitre. »

**Art. 1000-3 (nouveau) du Code rural.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa de l'article 1000-3 (nouveau) du Code rural, remplacer les mots :

« ... en agriculture... »,

par le mot :

« ... agricole... ».

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1000-3 (nouveau) du Code rural :

« Les médecins du travail agricole et les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par les deuxième et troisième alinéas de l'article 990 du présent code ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

**Art. 1000-4 (nouveau) du Code rural.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa de l'article 1000-4, (nouveau) du Code rural, supprimer le mot :

« ... préventifs... ».

Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

*Projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### Article unique.

Le titre I<sup>er</sup> du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Médecine préventive du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« *Art. 1000-1.* — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, après consultation de organisations professionnelles intéressées devront, progressivement et dans un délai de trois ans, rendre obligatoire l'organisation des services médicaux préventifs du travail à l'égard de l'ensemble des catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 et des apprentis régis par l'article 1264, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou inter-départemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle, à caractère exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail, et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique, détermineront les conditions de recrutement ainsi que le statut des médecins inspecteurs spécialisés prévus à l'alinéa précédent.

« *Art. 1000-2.* — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1. — le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ;

« 2. — les participations auxquelles elle peut prétendre au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ;

« 3. — les subventions éventuelles de l'Etat et d'organismes publics ou privés ;

« 4. — et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents employeurs d'une main-d'œuvre supérieure à deux salariés.

« *Art. 1000-3.* — Le Ministre de l'Agriculture peut faire appel au concours de médecins ou de tous spécialistes qualifiés, désignés, rémunérés et indemnisés pour frais de déplacement dans des conditions fixées par décret, pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant notamment l'agrément des services médicaux du travail en agriculture, le contrôle du fonctionnement desdits services, ainsi que les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

« Les praticiens exerçant la médecine préventive du travail, les médecins inspecteurs départementaux ou interdépartementaux, ainsi que les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par l'article 990, alinéas 2 et 3 ; ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« *Art. 1000-4.* — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux préventifs du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »